



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

14 août 2017

Elus : Droit individuel à la formation (DIF)

Références : - Loi n° 2015-366 du 31/03/2015 (art 15 à 17) rendant effectif le droit individuel à la formation (DIF) en faveur de tous les élus locaux ;
- Décret n° 2016-870 du 29/06/2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;
- Décret n° 2016-871 du 29/06/2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du DIF des titulaires de mandats locaux ;
- Décret n° 2017-474 du 03/04/2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;
- Décret n° 2017-475 du 03/04/2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux.

Ouvert à tous les élus locaux début 2017, le droit individuel à la formation (DIF) vise le financement de toutes les formations nécessaires à l'exercice du mandat d'un élu, voire les formations nécessaires à leur réinsertion professionnelle à l'issue de ce mandat.

Le DIF élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l'élu.

1) Bénéficiaires :

Tous les élus bénéficient depuis le 1er janvier 2016 de **20 heures de DIF par année complète** de mandat, cumulable sur toute la durée de leur mandat, qu'ils aient un ou plusieurs mandats.

Le DIF, qui est financé par une cotisation assise sur les indemnités de fonction, bénéficie à l'ensemble des élus, **indemnisés ou** non en cours de mandat et dans les 6 mois qui suivent la fin du mandat.

La gestion administrative est confiée à la direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des Dépôts qui prend en charge le coût de la formation (frais pédagogiques) ainsi que les frais de déplacement et de séjour des élus sous certaines conditions.

2) Financement :

Le décret n° 2016-871 précise les conditions de financement du DIF. Le fonds est géré par la Caisse des dépôts et consignations et financé par une cotisation obligatoire annuelle prélevée sur le montant brut des indemnités de fonction versées aux élus des **communes, des EPCI à fiscalité propre**, des départements et des régions.

Une commission consultative placée auprès du fonds, formée de 5 membres dont un maire et un président d'ECPI, pourra émettre un avis sur les questions intéressant la mise en œuvre du DIF.

La cotisation étant à la charge seule de l'élu, l'assiette et le taux de la cotisation s'élèvent à :

1 % du montant brut annuel des indemnités de fonction, incluant, pour les élus municipaux, les différentes majorations votées en fonction des caractéristiques de la commune d'élection.

• Modalités de paiement :

La Caisse des Dépôts adresse entre le 1^{er} et le 30 octobre de chaque année, un appel de cotisations à chaque collectivité et établissement dont les élus sont redevables pour paiement au 31 décembre de l'année en cours. Ce document rappelle l'exercice concerné, le taux de cotisation à appliquer, la référence virement permettant d'identifier la collectivité, la nature du versement, la période de référence concernée.

C'est aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qu'il appartient de prélever la cotisation sur les indemnités de fonction, et de la reverser annuellement à l'Agence de services et de paiement. Seule la déclaration annuelle sera à remettre chaque année à l'Agence de services et de paiement et à la Caisse des Dépôts.

Le numéro de SIRET correspondant aux références bancaires est le 13000637200010. Le compte bancaire doit être communiqué par la Trésorerie de la collectivité.

Au titre de l'exercice 2017, un appel de cotisation spécifique, précisant les références de virement, sera adressé au plus tard le 30 octobre 2017. Autre titre de l'année 2016, la transmission d'une déclaration précisant le montant total des cotisations dues et le nombre d'élus cotisants n'est pas nécessaire.

• Fiscalité de la cotisation :

La cotisation au fonds de financement du DIF est imposable. Ne s'agissant pas d'une cotisation sociale, le prélèvement de 1 % des indemnités n'est pas pris en compte pour réduire le revenu imposable de l'élu. Elle ne vient donc pas en déduction du revenu imposable. (loi de finances article 28 loi de 1992)

3) Formations éligibles aux élus locaux :

Les formations éligibles sont de deux types :

- les formations relatives à l'exercice du mandat qui, conformément au droit commun, doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur ;
- les formations contribuant à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. L'offre de formation est encadrée par le décret : ce sont celles prévues par le code du travail dans le cadre du compte personnel de formation (art. L6323-6 du code du travail).

Lorsque l'élu souhaitera bénéficier d'une formation, il devra adresser une demande par courrier postal ou dématérialisé à la caisse des dépôts et consignations (CDC) en charge de la gestion du fonds chargé du financement du DIF (dif-elus@caissedesdepots.fr).

Cette demande doit être accompagnée d'une copie du formulaire d'inscription de l'organisme dispensateur de la formation. Une réponse devra être apportée dans un **délaï de 2 mois**.

Accord : une confirmation sera systématiquement transmise ainsi qu'une convention tripartite contractualisant l'accord de financement et la formation avec l'organisme choisi. Cette dernière sera à retourner signée par l'élu à l'organisme de formation retenu. Ce dernier sera tenu informé de l'accord. A réception par la CDC de la convention signée par l'organisme, l'élu recevra un exemplaire dûment signé par toutes les parties. L'inscription à la formation est à effectuer par ses soins.

Avis non favorable : Dans le cas où la demande ne correspond pas aux critères d'acceptation, le correspondant DIF Elus prendra contact avec l'élu afin d'étudier une solution.

Une attestation de suivi de formation précisant le nombre d'heures sera à transmettre au correspondant DIF Elus de la CDC.

Le cas échéant, les frais de déplacement et de séjour seront remboursés à l'élu par la CDC, sur présentation d'une note de frais et des justificatifs de dépenses, dans les conditions prévues pour les agents publics en mission ([formulaire de demande de remboursement de frais](#)).

4) Le compte d'heures

A compter du 1er janvier 2016, le compte individuel est constitué des heures acquises par année pleine de mandat. L'élu peut demander son état de compte en téléchargeant le formulaire de [demande d'heures](#) et le retourner par mail à dif-elus@caissedesdepots.fr ou contacter le correspondant par téléphone au **02.41.05.20.60**.

Si le nombre d'heures de formation inscrit au compte de l'élu est supérieur ou égal à la durée de la formation : il pourra effectuer une demande de formation. Il devra effectuer la recherche de la formation (selon les conditions d'éligibilité) et transmettre sa demande auprès du correspondant DIF Elus.

Si le nombre d'heures de formation inscrit au compte de l'élu est inférieur à la durée de la formation visée : la demande de l'élu ne pourra pas être prise en compte en totalité.

Les heures financées seront déduites du compte de l'élu à réception de l'attestation de suivi de formation.

5) Contacts du correspondant DIF Elus

Par mail : dif-elus@caissedesdepots.fr

Par téléphone : 02.41.05.20.06.

Par courrier postal : Caisse des Dépôts et Consignations
Direction des retraites et de la Solidarité
DIF Elus – PAS 401
24 rue Louis Gain
49939 ANGERS CEDEX 09